

Projet de loi pour une République numérique : les éditeurs vent-debout contre de nouveaux droits accordés aux chercheurs-auteurs

Analyse I/IST-n°14-Février 2016 (MAJ 31 mars 2016)



En bref :

Dans une tribune publiée dans Le Monde et dans un communiqué de presse le SNE (Syndicat national de l'édition, www.sne.fr) adopte un ton inutilement polémique pour dénoncer le Projet de loi pour une République numérique qui institue un nouveau droit au bénéfice des chercheurs-auteurs. En première lecture l'Assemblée nationale a le 26 janvier validé ces dispositions qui dessinent les contours d'une politique publique française de soutien au libre accès ancrée dans la Loi.

Or les députés, s'appuyant sur une large majorité transpartisane, ont validé de façon très nette l'« *article 17* » (nouveau droit d'« exploitation secondaire » accordé à l'auteur-chercheur) et ont introduit un « *article 18* »¹ instituant au bénéfice de la recherche publique une nouvelle exception au droit d'auteur en faveur du *Text & Data mining* (TDM) : des dispositions innovantes, unanimement demandées par les communautés de la recherche. Le projet de loi sera examiné au Sénat dans les prochaines semaines. Malgré la volonté claire exprimée par les députés, les éditeurs² restent vent-debout contre ces dispositions et mènent une campagne de lobbying intense pour faire supprimer ou dénaturer par le Sénat, qui se saisira du texte prochainement, ces articles 17 et 18. Cette campagne s'appuie sur des énoncés péremptaires et très polémiques visiblement bien rôdés et coordonnés. Détricotier cette rhétorique de désinformation oblige à un patient travail de « désintox », s'appuyant sur des données précises que les éditeurs se gardent bien d'évoquer.

L'analyse d'Intelligence IST :

Le projet de loi pour une République numérique : fossoyeur de la recherche scientifique ?

Pour répondre superficiellement à cette prophétie apocalyptique, on pourrait jouer de l'ironie : les articles 17 et 18 du projet de loi menaceraient de mettre la recherche scientifique française à terre ? Pourtant les communautés scientifiques françaises, très réactives lorsqu'il s'agit de dénoncer les menaces supposées ou réelles pesant sur la recherche publique, ont soutenu très activement, dans toutes leurs composantes (universités, ANR, grands labos, organismes de recherche, associations, etc.) ces dispositions. Face à ce risque mortel qui pèserait sur la recherche scientifique française, on n'a pas non plus entendu Thierry Mandon, qui au gouvernement a la tutelle de la recherche publique, monter au créneau contre sa collègue Axelle Lemaire (taxée par les éditeurs de faire preuve d'un *enthousiasme technophile ... échevelé*, cf. ci-dessous). En somme, seuls contre tous, les éditeurs, dans leur grande clairvoyance sur les ressorts profonds de la recherche française et internationale, auraient décelé ce risque mortifère. L'outrance de la formulation du communiqué SNE n'est pas anodine : elle relève d'une stratégie de communication voulue par le SNE et ses porte-voix, qui consiste à dramatiser les enjeux à coup de formules choc. Il faudrait que les sénateurs soient bien durs d'oreille pour ne pas entendre cette argumentation au canon de gros calibre.

¹Cf. note *Intelligence IST* N°12, 27/01/2016, www.eprist.fr/wp-content/uploads/2016/01/I-IST_12_LoiNumerique-ExceptionTDM

²Tous les éditeurs ne sont pas en fait à la manœuvre : il s'agit en fait du SNE, de sa section « édition universitaire » présidée par François Gêze (par ailleurs dirigeant des éditions La Découverte, des éditeurs de grandes revues de débats (Le débat, Pouvoirs, Esprit) et de la FNPS (Fédération nationale de la presse spécialisée) au travers du Syndicat de la presse culturelle et scientifique. Un éditeur « français » de science comme EDP Science s'est explicitement désolidarisé de cette campagne (cf. tribune de son PDG Jean Marc Quilbé publiée par l'agence d'information AEF).

La seconde phrase du communiqué SNE/FNPS, sans se départir de l'outrance, circonscrit plus précisément ce qui est vraiment l'enjeu du débat : la publication scientifique, son encadrement juridique et son exploitation. « *Sous l'influence du mythe de la gratuité, Axelle Lemaire, Secrétaire d'Etat au numérique, incite les chercheurs français à mettre en accès gratuit (open access) leurs publications scientifiques. Le Secrétariat d'Etat au numérique prend la responsabilité de détruire l'édition scientifique française indépendante, d'accélérer la concentration et l'étatisation de ce secteur. Au risque de créer de nouvelles dépenses publiques et au-delà d'affaiblir la diffusion de la pensée et de la langue françaises* ».

Suscitée par ces mêmes éditeurs, la tribune publiée le 13 janvier dans le journal *Le Monde* par une brochette d'intellectuels de renom (tous issus du monde de l'édition en SHS) est plus argumentée mais dans ses passages essentiels relève de la même veine : sous le titre choc « **Non à l'étatisation des revues de savoir françaises !** » on peut lire : « *Loin de favoriser la plus large diffusion des résultats de la recherche universitaire, objectif affiché de ses promoteurs, cette mesure aboutirait au résultat inverse : elle conduirait à la mise à mort de l'édition scientifique française indépendante et à l'institutionnalisation d'une édition d'Etat sans lecteurs* » (...) « *D'où l'enthousiasme technophile qu'ils suscitent (NDLR : les vecteurs de communication numérique), aisément rejoint par la démagogie politique et appuyé solidement par les intérêts des entreprises géantes qui ont trouvé un filon prodigieux dans cette situation. La réalité est simple : elles transforment la gratuité de l'accès en une source de profits fabuleux moyennant son exploitation publicitaire* ». (...) « *Or, les projets actuellement avancés en la matière, que ce soit au niveau de la Commission européenne ou au niveau du gouvernement français, font naître l'inquiétude par leur méconnaissance des enjeux du sujet et des prévisibles effets pervers de ce qu'ils croient être un progrès dans la circulation de l'information* ». (...) « *Ainsi, au nom d'une irréaliste « idéologie de la gratuité » curieusement partagée par les partisans de l'étatisation de l'édition scientifique (au CNRS, notamment³) et ceux du libéralisme le plus échevelé, le projet de loi numérique, s'il n'est pas amendé sur ce point par le Parlement, réduira considérablement le rayonnement de la recherche scientifique française. Soit le résultat inverse de celui qu'il prétend viser* ».

Cette tirade joue d'abord sur un sous-texte à connotations politiques négatives : « *partisans de l'étatisation de l'édition scientifique* », « *partisans du libéralisme le plus échevelé* » : un coup à gauche, un coup à droite, la balle au centre ; le Sénat appréciera (ou non ...) ce coup d'escopette à deux coups qui se veut sans doute en phase avec les sensibilités centristes. Cette façon d'argumenter relève des mécanismes de propagande les plus usés et ne devrait pas être de mise dans un tel débat. (*).

Deux niveaux d'amalgame : confusion des genres entre édition SHS et édition STM ; confusion des intérêts de l'édition de recherche nationale et de l'édition de recherche internationale

Le premier de ces amalgames est la confusion entretenue volontairement sous le vocable « publication scientifique » entre publication scientifique en STM⁴ et publication scientifique en SHS et par conséquent entre édition STM et édition SHS. Or ces deux types d'édition scientifiques sont fondés sur des paramètres et des mécanismes radicalement différents. Que l'on en juge : en 2014 les chercheurs français ont publié 104 739⁵ articles soit 4% du nombre total d'articles publiés mondialement (2 600 000). Sur ce total, les chercheurs français en STM ont publié 95 400 articles soit 91% de l'output total des publications scientifiques dénombrées en France. Moins de 6% de ces articles sont publiés en français. Les éditeurs étrangers (l'appellation éditeurs internationaux serait plus juste) ont, dans leurs revues, absorbé 89,1% de ces publications ; les éditeurs français⁶ STM ont eux accueilli dans leurs revues 10,9% de ces publications STM émanant de chercheurs français. Par ailleurs les chercheurs français en SHS⁷ ont publié, toujours en 2014, 9 301 articles soit 8,8% de l'output total français de publications scientifiques et 2,5% de l'output mondial de publications de recherche dans les arts, les humanités et les sciences sociales. Plus de 92% de ces articles en SHS sont en français⁸. Les éditeurs français en SHS ont accueilli dans leurs revues 81,4% de ces articles ; les éditeurs SHS des autres pays francophones et les éditeurs internationaux ont publié 18,6% de ces articles.

On le voit au travers de ces chiffres édition STM et édition SHS jouent à front renversé : l'édition STM est

³On laissera le soin au CNRS de répondre s'il le juge utile à ce coup bas.

⁴Sciences « dures » : sciences de la matière, de l'univers et de la vie.

⁵Source : données en libre accès produites par Scimago/Scopus (www.scimagojr.com), chiffres 2014, pour cette valeur et les suivantes.

⁶C'est à dire les éditeurs ayant leur siège social en France et/ou déclarant leur chiffre d'affaires en France.

⁷Arts et humanités + sciences sociales. Le dénombrement des publications de recherche en SHS en France (mais aussi dans d'autres contextes nationaux) pose de redoutables problèmes méthodologiques. On y reviendra dans une prochaine note *Intelligence IST*. Le total des publications (articles de revues, interventions dans des colloques et conférences, contributions à des ouvrages collectifs, etc.) serait de l'ordre de 25000/an. Les 9300 publications ici prises en compte sont celles qui ont été citées dans les 8408 revues SHS indexées par Scopus au plan mondial.

⁸Avec quelquefois un abstract en anglais.

complètement internationalisée et les éditeurs de droit privé français (on les compte sur les doigts de la main⁹) y jouent un rôle très minoritaire (ce qui ne veut bien sûr pas dire que leurs intérêts spécifiques doivent être passés par pertes et profits, cf. encadré 1). A contrario, les publications des chercheurs français en SHS, dix fois moins nombreuses, s'appuient très majoritairement sur le tissu français d'éditeurs en SHS. L'intérêt pour le SNE et ses alliés de mettre édition STM et édition SHS dans le même « couloir de la peur » (s'agissant de l'ébranlement mortel que ne manquerait pas selon eux de provoquer selon eux les nouvelles dispositions législatives) est évident : l'édition scientifique française de recherche en SHS souffre depuis plus de 20 ans de grandes fragilités¹⁰. Une interrogation sur l'impact des nouvelles dispositions législatives sur ce secteur de l'édition de recherche est légitime. Le Secrétariat d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche pourrait d'ailleurs proposer aux éditeurs français en SHS un accompagnement pour gérer au mieux la transition qui s'annonce. Mais le SNE, en pratiquant des glissements sémantiques constants mais non balisés¹¹ entre édition SHS et édition scientifique en général tente un tour de bonneteau : faire rejaillir sur l'ensemble du dispositif législatif innovant adopté le 26 janvier par les députés des interrogations qui ne devraient être posées qu'en relation à l'édition SHS française.

L'amalgame pratiqué par le SNE et ses alliés est un dispositif à deux niveaux étroitement imbriqués : l'autre registre de confusion sciemment entretenu est celui qui feint de vouloir désamorcer une menace qui pèserait sur l'édition française tout entière. Une touche de nationalisme économique ne nuit jamais à la polémique. S'agissant de l'édition STM, très internationalisée (cf données ci-dessus), restreindre le débat sur l'impact des articles 17 et 18 du projet de loi au périmètre de l'édition nationale n'a tout simplement aucun sens. Pour le dire autrement l'évocation d'une supposée fragilité générale de l'édition scientifique de recherche française n'est ici que le faux nez derrière lequel se dissimulent¹² les grands éditeurs internationaux.

Ceux-ci depuis 15 ans, pied à pied, pays par pays ; pratiquant si nécessaires des retraites tactiques locales (cf. l'évolution de leur position aux Etats-Unis¹³) ; investissant des sommes et des énergies considérables en actions de lobbying, ont lutté sans désespérer contre les logiques d'Open Access et les mandats de dépôts obligatoires en archives ouvertes. Les chercheurs français publiant en STM le font on l'a vu à près de 90% auprès des éditeurs (grands ou moins grands) d'audience internationale. Cette édition scientifique internationale (ou nationale à audience globale) de recherche en sciences de l'univers, de la matière et de la vie affiche des performances économiques insolentes, variables suivant la typologie et la taille des éditeurs mais toujours très saines. On se reportera à l'encadré ci-dessous pour un tableau économique très rassurant de la santé de l'édition STM internationale et française. Si l'on a ces données factuelles (qui manquent cruellement à la démonstration des éditeurs) présentes à l'esprit une évidence s'impose : les dispositions sur la publication scientifique contenues dans les articles 17 et 18 (le constat vaut aussi pour l'exception TDM au droit d'auteur) du projet de loi auront sur l'économie globale de l'édition scientifique de recherche¹⁴ en sciences de l'univers, de la matière et de la vie, tant au plan de l'édition internationale STM qu'au plan national, autant d'impact qu'en aurait le frémissement d'une aile de papillon au fin fond de la forêt amazonienne¹⁵. Les études d'impact réclamées par les éditeurs¹⁶ ne sont qu'une manœuvre dilatoire. On l'a dit, le débat sur l'Open Access se poursuit en France comme au plan international¹⁷ depuis 15 ans. Ce débat a produit des

⁹Pour être plus précis, un dénombrement exhaustif effectué en 2010 *des éditeurs STM* (les chiffres n'ont pu évoluer que très peu depuis cette date car les trends de la démographie des éditeurs sont lents) donnait 8 éditeurs de droit privé (pour un total de 327 revues) et 179 sociétés savantes éditrices ou assimilées pour un total de 243 revues. Le nombre d'éditeurs de droit privé s'est réduit de 8 à 7 quand en septembre 2014 Springer Verlag France a cédé aux éditions Lavoisier l'intégralité de son portefeuille de revues et d'ouvrages scientifiques francophones.

¹⁰ Le diagnostic est connu au moins depuis la fin des années 2000 : érosion constante et de longue durée (plus de 20 ans) des chiffres d'affaires par ailleurs faibles, érosion des tirages moyens se mesurant dans la plupart des cas en quelques centaines d'exemplaires tant pour les revues que pour les ouvrages, faiblesse des prix de vente pratiqués qui dans ce contexte récessif ne peuvent être redressés, enfin par voie de conséquence, détérioration rapide des marges des éditeurs, de ceux de droit privé comme de ceux relevant de ceux l'édition publique. Il est donc légitime, comme le font les éditeurs, de s'interroger sur l'impact que peuvent avoir de nouvelles dispositions législatives sur un scénario économique de l'édition française en SHS fragile. Nous reviendrons de façon plus détaillée dans une prochaine note d'Intelligence IST sur ce compartiment très spécifique de l'édition SHS et sur la question de cet impact que pourrait avoir sur celle-ci les nouvelles dispositions législatives.

¹¹ C'est particulièrement vrai dans la tribune publiée dans *Le Monde*.

¹² Le propos n'est nullement de stigmatiser comme le « parti de l'étranger » l'édition scientifique de recherche « for profit » internationale. Celle-ci est un rouage essentiel de la communication scientifique mondiale. Tout juste, au vu des marges des plus grands de ces éditeurs, pourrait-on discuter du « juste prix » de cet apport.

¹³ Voir note *Intelligence IST* N° 10, 21/12/2015, www.eprist.fr/wp-content/uploads/2016/01/I-IST_10_PositionSTM.pdf

¹⁴ Il faut bien distinguer dans l'analyse de l'édition scientifique l'édition de recherche d'autres d'éditions scientifiques (à finalité pédagogique ou de transfert aux praticiens dans le secteur de l'information biomédicale). Ces deux compartiments qui au plan mondial pèsent le même poids (environ 12,5 Md. € chacun) ont des assises, des logiques opérationnelles et des performances économiques différenciées, l'édition de recherche étant de loin plus rentable.

¹⁵ Mais les éditeurs scientifiques semblent adeptes de la théorie du chaos engendré par ce frémissement d'aile.

¹⁶ Si l'on excepte la question de l'édition de recherche SHS française.

¹⁷ Ce débat a été d'ailleurs été dès son origine très ouvert et sa dimension naturelle est internationale.

deux côtés de l'Atlantique une énorme quantité d'études¹⁸, rapports, argumentaires et contre-argumentaires où tout a été dit. Le temps n'est plus aux études, mais à la décision politique. Les éditeurs le savent bien. La question de fond* est celle de la légitimité des politiques publiques tendant à développer les logiques de libreaccès aux connaissances scientifiques les plus récentes.

Une décision politique sur les logiques de diffusion des publications scientifiques issues de la recherche publique est légitime, urgente, et doit reposer avant tout sur des impératifs sociétaux et macroéconomiques

Quid de cette légitimité ? Pour répondre à cette question, il faut affirmer haut et fort un axiome fondamental : la diffusion des savoirs scientifiques (portée le plus souvent par les publications) fait partie intégrante du processus de la recherche scientifique. Les seuls acteurs légitimes pour définir les politiques de diffusion des publications scientifiques issues de recherche financée(s) sur fonds public sont les acteurs de la « gouvernance » de cette recherche : gouvernements, parlements, agences de financement de la recherche, direction des grands organismes scientifiques. Il faut le souligner car les philippiques des éditeurs français délégitiment implicitement ces acteurs de la gouvernance de la recherche.

S'agissant de la pertinence d'une politique publique visant à favoriser le libre accès aux résultats de la recherche publique, un large consensus (porté par des entités très diverses : Union européenne, gouvernement américain, agences de financement de la recherche nationales et internationales...) a émergé d'un débat très nourri et très internationalisé (lire ci-dessous) (*). Dans une perspective d'accélération de l'innovation, de maximisation des bénéfices sociétaux de la recherche publique, de capitalisation des savoirs scientifiques, de circulation des connaissances entre recherche publique et recherche privée, entre recherche fondamentale et recherche appliquée, d'intensification de la collaboration scientifique internationale, et même tout simplement de meilleure productivité de la recherche¹⁹, les politiques favorables au libre accès s'imposent. Ne cherchez pas dans les prises de position polémiques du SNE et autres une quelconque réflexion sur ces enjeux sociétaux et macroéconomiques, pourtant essentiels : vous ne la trouveriez pas. Les éditeurs préfèrent faire un procès en incompétence et en impréparation de ceux que l'on devine être les « bureaucrates de la recherche »²⁰ et les allumés de la dépense publique (« *Or, les projets actuellement avancés en la matière, que ce soit au niveau de la Commission européenne ou au niveau du gouvernement français, font naître l'inquiétude par leur méconnaissance des enjeux du sujet et des prévisibles effets pervers de ce qu'ils croient être un progrès dans la circulation de l'information* »). L'évocation de l'« enthousiasme technophile » (celui d'Axelle Lemaire ? (*)), de la « démagogie politique » (un attribut bien connu de tous les décideurs politiques sous toutes les latitudes...), de l'« idéologie de la gratuité » qui serait « source de profits fabuleux moyennant son exploitation publicitaire » (couplet anti-Google...., cf. encadré 2 pour une analyse plus pointue de celui-ci) complète ce florilège d'énoncés péremptoirs (*).

Comme toute propagande, celle des éditeurs joue sur un tempo serré avec une série de peurs qui sont autant de lieux communs : peur de l'affaiblissement national, peur de l'incompétence bureaucratique française et européenne, peur des partisans de l'étatisation et de l'insupportable gaspillage des deniers publics, peur du « libéralisme échevelé », peur du changement induit par le numérique, peur des géants de l'internet (américains comme l'on sait...). On ne peut s'empêcher de relever qu'en recourant ainsi à l'évocation subliminale de peurs ancrées dans l'inconscient national – fusse à propos du champ restreint de l'édition scientifique – les intellectuels de qualité qui portent ce discours se mettent à l'unisson d'une pratique politique détestable qui mise sur le fait de flatter les « peurs communes » et les clichés négatifs plutôt que sur la qualité des argumentaires et la solidité des données factuelles.

¹⁸ Citons sans construire une bibliographie détaillée, les études de la Commission européenne, les excellentes études menées au Royaume-Uni par le JISC, le RIN et le Wellcome Trust, les études de l'OCDE, les études de l'association internationale STM (reflétant le point de vue des éditeurs fédérés par cette association professionnelle), et dans le contexte français les études conduites en 2010 par le GFII en 209/2010 sur l'économie globale de l'édition STM d'une part, sur l'édition française en SHS d'autre part, financées respectivement par le MESR et le CNRS.

¹⁹ Un large libre accès aux connaissances scientifiques capitalisées réduirait le risque de « réinventer l'eau chaude », c'est à dire d'entreprendre des recherches qui sans le savoir doublonneraient avec des recherches déjà menées ailleurs.

²⁰ Cette expression ne figure pas dans les prises de position des éditeurs, mais elle y figure en filigrane.

Mais revenons à l'essentiel : comme ils en avaient la responsabilité non divisible, le gouvernement et le législateur français ont presque tranché, au travers du projet de loi pour une République numérique encore en discussion, pour un nouveau cadre législatif qui reflète le consensus international évoqué plus haut et donc favorise le dépôt en archive ouvertes (on verra plus loin par quel détour) des publications scientifiques issues de la recherche publique. Il s'agit là d'un choix politique majeur, souverain, qui n'a pas à être « négocié ». En ce sens la « concertation »²¹ demandée par les éditeurs est nulle et non avenue. Si concertation il y a elle ne pourrait se situer qu'en aval de la décision politique, autour des modalités concrètes d'applications des dispositions législatives et non en amont de cette décision.

Un consensus politique international solide que les éditeurs passent sous silence

On l'a déjà dit : les décideurs français sur ce dossier ne risquent pas un splendide isolement hexagonal. En effet des dispositions similaires à celles de l'article 17 ou tendant aux mêmes objectifs ont été adoptées soit par la loi, soit par voie réglementaire, aux Etats-Unis, au Canada, en Australie, au Royaume-Uni, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Espagne, dans les pays d'Europe du Nord, en Italie, au niveau de l'Union Européenne. Toutes les grandes agences de financement de la recherche (NSF, ANR, RCUK, Wellcome Trust, NIH, Hughes Foundation...) imposent des contraintes²² qui vont dans le même sens. Toutes les associations professionnelles qui fédèrent les acteurs de l'ESR, tant nationales qu'européennes ou internationales ont adopté des positions favorables à des politiques nationales d'incitation au libre accès. Les éditeurs français ne citent jamais ce contexte international, qui est pourtant la seule échelle géographique pertinente pour ce débat. Pour trois raisons :

- ▶ La première est que cela ne serait pas compatible avec le procès en délégitimation du niveau politique qu'ils instruisent : il serait difficile de faire croire que ces décisions internationales, toutes convergeant vers le soutien au libre accès, soient le fait d'une vaste conjuration mondiale contre les intérêts de l'édition scientifique de recherche « *for profit* ».
- ▶ Une seconde raison est que ce détour par l'international, si on l'aborde avec un minimum d'honnêteté intellectuelle, obligerait à dire que partout où des dispositions contraignantes en faveur de l'Open Access sont déjà en place, l'impact économique sur l'édition de recherche en STM (quel que soit son statut, privé ou public) est absolument insignifiant. Les chiffres documentés dans le tableau économique de l'édition STM mondiale et française le prouvent abondamment (cf. encadré 1 ci-dessous). Cette orientation générale à la hausse des résultats économiques des grands éditeurs de recherche, internationaux - mais aussi d'acteurs locaux opérant sur des niches dans le même écosystème mondial de la publication scientifique, ne veut pas dire que la montée en puissance du libre accès soit sans effet²³, bien au contraire. Elle redynamise des logiques concurrentielles largement figées jusqu'ici, permettant en particulier à de petits éditeurs qui sont de « pure players » de l'OA (PLoS, PeerJ, Hindawi, Frontiers...) de prendre une (toute petite) place dans le scénario stratégique global de l'édition scientifique. Elle relance la concurrence entre grands éditeurs (avec un duel vedette Elsevier vs. Springer-Nature, qui connaîtra rapidement de nouveaux rebondissements). Elle modifie radicalement pour les organismes de recherche la question de la traçabilité, de l'accès et de la capitalisation dans le temps et de l'exploitation des connaissances scientifiques développées sur leurs enveloppes budgétaires. Elle est une réponse partielle au problème majeur de la « *Lost Science* »²⁴. Ce sont là des impératifs qui ne peuvent laisser indifférents les décideurs publics en charge de la recherche.
- ▶ Une troisième raison est plus anecdotique. De façon pragmatique, les positions défendues par les grands éditeurs de recherche fédérés par l'association professionnelle internationale STM (www.stm-assoc.org) sont évolutives : un récent document²⁵ (daté du 4 décembre dernier) émanant de STM constitue une acceptation tacite mais inédite des obligations de dépôt édictées par l'exécutif américain et une reconnaissance *de facto* de la possibilité de s'accommoder de la voie verte (libre accès aux publications dans des archives ouvertes). Les éditeurs français qui se sont lancés dans leur action tir de barrage à la veille des débats parlementaires (*)

²¹ Les éditeurs dénoncent un manque de concertation de la part du gouvernement alors que la loi portée par Axelle Lemaire a été un modèle de concertation innovante en s'appuyant sur une large consultation en ligne, complètement transparente.

²² Il est vrai que ces contraintes de type légales ou réglementaires ne s'accompagnent pas toujours de garanties de respect de ces contraintes ou d'une vérification a posteriori de leur respect.

²³ Pour une analyse de ces effets voir l'étude DIST/CNRS « *L'Édition de sciences à l'heure numérique : dynamiques en cours* », mars 2015, www.cnrs.fr/dist/z-outils/documents/Distinfo2/DISTetude2.pdf

²⁴ Résultant du fait qu'une édition en revues sur abonnement très sélectives (60% de taux de rejets dans les revues peer reviewed sur abonnement les plus prestigieuses) laisse sur le côté du chemin des connaissances scientifiques qui ont été produites et formalisées mais ne trouvent pas de débouché éditorial. La sélectivité des revues est liée à l'ardente obligation pour les éditeurs de soutenir le sacro-saint « facteur d'impact » des revues, auxquels sont corrélés les tarifs d'abonnements aux revues. Le facteur d'impact est aussi de plus en plus souvent un paramètre de l'évaluation des chercheurs, avec de multiples effets pervers.

²⁵ Voir note *Intelligence IST* N° 10, 21/12/2015, www.eprist.fr/wp-content/uploads/2016/01/I-IST_10_PositionSTM.pdf

sans tenir compte de cette inflexion esquissée par STM risquent de découvrir d'ici quelques temps qu'ils ont déjà un train de retard...

Article 17 : un droit nouveau reconnu aux chercheurs-auteurs avec en ligne de mire la constitution assumée par les pouvoirs publics d'archives ouvertes institutionnelles

Venons-en aux modalités concrètes de stimulation du libre accès et du dépôt en archives ouvertes des publications scientifiques (mais aussi des données de la recherche explicitement mentionnées dans le texte) prévues à ce stade dans l'article 17 du projet de loi pour une république numérique. Contrairement à la voie suivie dans beaucoup de situations nationales (dont les USA) le texte gouvernemental n'institue pas une obligation de dépôt en archives ouvertes ou de libre accès sur un site d'éditeur après une période d'embargo, obligation qui pèserait sur les auteurs/chercheurs. L'exposé des motifs du texte gouvernemental²⁶ indique : « *En matière d'accès aux publications scientifiques, l'article retient l'approche équilibrée privilégiée par l'Allemagne qui, sans porter préjudice au droit d'auteur, prévoit depuis le 1^{er} janvier 2014 que le chercheur dispose d'un « droit d'exploitation secondaire » (« Zweitverwertungsrecht ») sur ses publications. L'article prévoit ainsi, en son I, que les publications nées d'une activité de recherche financée principalement sur fonds publics peuvent être rendues publiquement et gratuitement accessibles en ligne par leurs auteurs, au terme d'un délai maximum de 6 mois pour les œuvres scientifiques suivant sa première publication, même lorsque l'auteur a accordé des droits exclusifs sur sa publication à un éditeur. Le délai sera de 12 mois pour les œuvres des sciences humaines et sociales, où le temps de retour sur investissement pour les éditeurs est plus long. La réutilisation est libre, à l'exclusion d'une exploitation dans le cadre d'une activité d'édition commerciale, qui pourrait causer un préjudice à l'éditeur. La mise à disposition s'étend à la version finale du texte transmis par l'auteur à l'éditeur avant publication, ainsi qu'à l'ensemble des données de la recherche protégées associées à la publication* ». Il ne faut pas voir dans cette rédaction inspirée de la loi allemande une habileté spacieuse des rédacteurs du texte. Certes il met en porte-à-faux les arguments des éditeurs qui crient à une atteinte au droit d'auteur, quand ces dispositions accordent justement un nouveau droit aux auteurs. Mais l'objectif majeur de l'article 17 n'est pas dissimulé (cf. exposé des motifs du projet de loi) : « *Dans ce contexte, l'article 17 vise à favoriser la libre diffusion des résultats de la recherche publique, en cohérence avec les recommandations du 17 juillet 2012 de la Commission européenne relatives à l'accès et la préservation des informations scientifiques, ainsi qu'avec les lignes directrices du programme-cadre de recherche européen Horizon 2020 (2014-2020)* ». Les éditeurs ne s'y trompent d'ailleurs pas quand ils soulignent à juste titre qu'« *il est hautement probable que cette faculté de dépôt laissée aux auteurs devienne rapidement une obligation pure et simple, sous la pression des responsables d'établissements d'enseignement et de recherche* ». En effet ces dispositions permettront (dans le cadre d'une exploitation secondaire non commerciale) aux chercheurs de procéder, en respectant les embargos prescrits, aux dépôts en archive ouverte de leurs articles avec toute la sécurité juridique requise puisque ce droit s'exerce « *même lorsque l'auteur a accordé des droits exclusifs sur sa publication à un éditeur* ».

L'article 17 met fin à une pratique vieille de 200 ans en amenuisant le pouvoir contractuel des éditeurs face au chercheur-auteur

En clair l'article 17 met fin à une pratique vieille de 200 ans (comme le souligne la tribune publiée dans Le Monde) qui voyait les éditeurs de recherche prendre en charge les coûts de publication²⁷ *stricto sensu* en échange d'une dévolution totale et exclusive des droits de propriété intellectuelle (à l'exception du droit moral) que détient naturellement le chercheur-auteur. Or cela a été précisément évalué : dans la chaîne de la valeur de la publication scientifique les coûts supportés par les crédits publics représentent 70% du coût réel de l'article, la prestation des éditeurs 30% (cf tableau ci-dessous). Ce à quoi il faut ajouter que de bout en bout l'économie de la publication scientifique repose sur des crédits publics : ceux nécessaires à la production de la recherche proprement dite ; ceux nécessaires à la rédaction des publications par les chercheurs ; ceux du peer reviewing - valeur ajoutée essentielle de l'édition de recherche assuré bénévolement par des chercheurs du secteur public ; ceux des achats de ressources documentaires par les bibliothèques publiques de recherche²⁸ ; ceux de la mise à disposition des articles par ces mêmes bibliothèques.

²⁶Le texte du projet gouvernemental initial est accessible sous le lien www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl331.asp ; le texte voté à l'Assemblée nationale (incluant l'article 18 sur le TDM que le gouvernement n'avait pas souhaité voir figurer dans le texte) et transmis au Sénat est accessible sous le lien <http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0663.asp>

²⁷ Limitativement liés à la mise en forme finale de l'article accepté pour publication, au marketing éditorial, aux coûts industriels liés à une édition papier résiduelle, enfin à la construction des plates-formes numériques de diffusion.

²⁸ Pour être complet il faut ajouter que dans le domaine de l'édition de recherche médicale les acteurs privés de la recherche, au travers de leurs abonnements supporteraient entre 15 et 20% du coût de la communication scientifique dans ce secteur.

Coûts de l'édition scientifique

Ventilation des coûts globaux de mise à disposition d'un article scientifique (estimations 2008, valeurs en euros ²⁹)	
<i>Ecriture de l'article (sur crédits publics)</i>	6 360 €
<i>Peer reviewing (sur crédits publics)</i>	1 680 €
Financement Crédits publics	8 040 €
Coûts éditeur :	3 480 €
Coût total par article	11 520 €
<i>% du coût global supporté par l'éditeur</i>	30%
Coût d'acquisition pour la bibliothèque	0,816 €
Coûts de mise à disposition par la bibliothèque	0,516 €

Source : JISC, *Economic implications of alternative scholarly publishing models: Exploring the costs and benefits*, réalisée pour le compte du JISC (Joint Information Systems Committee ; www.jisc.ac.uk), 2009

La notion d' « étatisation » de l'économie la publication scientifique avancée de façon polémique par le SNE et ses alliés est donc spéieuse : s'il faut opposer « étatisation » et « privatisation » (la captation des droits d'auteur par les éditeurs de recherche est *de facto* une privatisation de ces droits), alors la privatisation ne concerne que les énormes profits réalisés par les 6 plus grands éditeurs d'audience internationale qui publient³⁰ environ 27% des 28 000 revues de recherche peer-reviewed publiées mondialement, mais plus de 50% des revues à facteur d'impact et qui réalisent collectivement 2,5 Md € de bénéfice net (mesuré au niveau de l'EBITDA, valeur 2014, cf. encadré 2) et donc captent probablement à eux tous plus de 85% des surplus économiques liés à l'édition scientifique mondiale, surplus estimés à 3 Md. €³¹. Les 9 800 éditeurs de recherche restants³² se partagent les miettes du festin, avec un bénéfice net annuel moyen pour ces éditeurs de 80 000 €. Sur ces bases la « solidarité » entre petits et grands éditeurs que SNE et FNPS voudraient promouvoir chancèle³³.

Archives ouvertes institutionnelles : une perspective à 20 ans

Cependant il est un point sur lequel on ne peut que donner raison aux éditeurs : oui sur la base des dispositions de l'article 17 les organismes de recherche français vont (comme tous leurs grands homologues internationaux) imposer progressivement à leurs chercheurs une obligation de dépôt dans le plus court délai légalement possible (6 mois pour la publication STM). Mais il s'agira avant tout d'incitation (corrélée éventuellement aux logiques d'évaluation des chercheurs) : il n'y aura pas (pour des raisons, culturelles, pratiques, économiques) en France comme ailleurs de « police » de l'Open Access et du dépôt en archive ouverte. Mais à l'inverse de ce que sous-entendent les prises de position des éditeurs cette politique d'établissements est plus que légitime. Dans le modèle économique actuel de l'édition de recherche (fondé sur la cession des droits de PI aux éditeurs (*)), il est en pratique impossible à un organisme de recherche, en France comme ailleurs, d'avoir une traçabilité de toutes les publications issues de ses crédits de recherche, d'accéder de façon pérenne à ces publications dans un contexte de totale sécurité juridique, de capitaliser ces connaissances dans des archives institutionnelles et ce dans des délais raisonnables, de se responsabiliser sur la préservation à long terme de ces connaissances, d'appliquer des technologies de Text et de Data Mining sur ces corpus (isolés ou fédérés comme c'est en France le cas avec Hal). Ce sont autant d'objectifs (il faudra 20 ans pour les atteindre) que non seulement les acteurs de la recherche publique sont légitimes à formuler mais qu'ils seraient irresponsables de ne pas formuler dans une optique de saine gouvernance de la recherche. Ne serait-ce que parce qu'il y a là, pour le coup, un réel gaspillage des crédits publics induit par ces multiples barrières que les éditeurs entendent ériger en vertu de la captation du droit d'auteur des chercheurs publiants. Une captation qu'ils voudraient immuable et assise sur le dogme d'un droit de la propriété intellectuelle fossilisé dans ses contours du siècle dernier.

²⁹ L'étude JISC fournit une estimation de ces coûts en £, ils ont ici été convertis sur la base d'un taux de change de 1 £ = 1,2€

³⁰ Source : Sally Morris, « Mapping the Journal publishing landscape », *Learned Publishing*, vol. 20, N° 4, octobre 2007.

³¹ Source : études multiclients Outsell Inc., livraison la plus récente (2014).

³² Source : Sally Morris, « Mapping the Journal publishing landscape », *Learned Publishing*, vol. 20, N° 4, octobre 2007.

³³ Cf. position de Jean-Marc Quilbé patron d'EDP Sciences (émanation de la société française de physique et d'autres sociétés savantes françaises dans une tribune confiée récemment à l'agence d'informations AEF

Concluons en quelques interrogations : à qui fera-t-on croire que des bibliothèques de recherche sérieuses, sous toutes les latitudes, vont *dans le secteur des sciences de l'univers, de la matière et de la vie* se désabonner à des revues³⁴) et/à des plates-formes numériques d'éditeurs parce que les articles qu'elles contiennent seront dans six mois disponibles en libre accès dans l'archipel très atomisé et non cartographié des archives institutionnelles ouvertes ? Dans le champ de la recherche en STM la fraîcheur de l'information mobilisée³⁵ est un paramètre essentiel. Les plates-formes d'éditeurs ont par ailleurs encore de très beaux jours devant elles parce que ce sont les seules à un horizon prévisible qui permettent et permettront des recherches fédérées, une productivité satisfaisante des tâches de recherche documentaire associée à une grande qualité des résultats. Certes les dépôts en archives ouvertes – ou plus généralement la disponibilité en libre accès de la publication scientifique – vont faire perdre aux éditeurs quelques recettes de poche : celles liées à la commercialisation de « tirés à part numériques » à l'unité à des lecteurs non abonnés à leurs revues pour les articles ayant une durée de vie supérieures aux délais d'embargo. Mais l'érosion de ce type de recettes est plus que compensée par le fait que l'économie de la publication scientifique est désormais une économie de plate-forme : ce que les éditeurs vendent aujourd'hui (c'est particulièrement vrai des 6 plus grands d'entre eux qui réalise 59,4% du CA consolidé de l'édition scientifique mondiale³⁶) c'est un service global qui allie contenus, outils logiciels et services. Le prix d'accès à ces plates-formes multiservices, apanage des grands éditeurs (*), est le plus souvent négocié avec de grands consortiums (Couperin.org en France) pour des montants établis (*) de gré à gré. Dans cette logique de forfaits (*) la notion d'abonnement aux revues³⁷, ni même la notion d'APC (autre débat ...), n'a guère de sens. Face aux revenus importants et croissants de ces plates-formes numériques les revenus de tirés-à-part représentent un montant epsilonesque pour les éditeurs.

Pour les éditeurs l'essentiel est de ne rien céder à la recherche publique par peur d'un nouveau partage de la valeur dans l'économie de la publication scientifique

On l'a dit plus haut : l'activité d'édition est une activité de prestation (qui séquentiellement enchaîne : 1 - la gestion du flux éditorial ; 2 - la mise en forme et l'enrichissement en métadonnées des articles acceptés pour publication ; 3 – le marketing éditorial ; 4 – le développement et (*) la gestion des plates-formes numériques de diffusion en mode flux et en mode « stock » (recherche documentaire sur de vastes corpus d'articles scientifiques) ; 5 - la constitution d'archives pérennes de publications accessibles sur la longue durée (parfois plus de 100 ans). Les tâches 1, 2 et 3 qui sont les activités à plus faible valeur ajoutée sont d'ailleurs massivement délocalisées dans des pays à faible coût de main d'œuvre intellectuelle (Inde, Ile Maurice...)³⁸ (*).

Faut-il que les éditeurs soient peu sûrs de savoir défendre leur valeur ajoutée propre pour mener des combats d'arrière-garde avec l'outrance polémique que l'on a vue ? Non, la réponse est autre : les grands éditeurs craignent simplement plus que tout qu'à terme la puissance publique exige par des baisses de tarifs substantielles qui ne se sont encore jamais vérifiées, un meilleur partage des surplus économiques massifs réalisés par les éditeurs internationaux. Les éditeurs de toutes latitudes et de toutes tailles ont construit un système défensif dont le droit d'auteur (vu dans l'optique des seuls éditeurs) est le bastion central. Toute velléité d'évolution du droit d'auteur est perçue comme déstabilisante et déclenche l'anathème. Tout changement (et la perspective du « libre accès » est un changement de paradigme majeur) qui tend à fragiliser le rapport de force très défavorable imposé par ces grands éditeurs aux communautés de recherche, pourtant uniques bailleuses de fonds de tout le système de la publication scientifique, doit être contré(*) coûte que coûte. Et comme souvent ces grands éditeurs, au nom d'une culture éditoriale commune (qui relève cependant du siècle dernier) et d'une fossilisation du droit d'auteur enrôlent les « petits éditeurs » (français en l'occurrence) dans une bataille qui est avant tout celles des « Fat Cats » qui dominent le marché de l'édition scientifique mondiale. Et ce au prix si nécessaire d'une manipulation du débat public sur ces questions essentielles (*).

³⁴ L'abonnement revue par revue est d'ailleurs devenu une vue de l'esprit à l'ère des « big deals » et des bouquets de services. Cette notion n'est plus mentionnée qu'en référence à ce qui a été il y a quelques années le point de calage initial de ces tarifications forfaitaires.

³⁵ On pourrait dire que la veille scientifique est une veille « en temps réel ».

³⁶ Source : rapports financiers annuels de ces éditeurs.

³⁷ cf. accord des universités néerlandaises avec Wiley est de moins en moins pertinente. On y reviendra dans une prochaine note *Intelligence IST*.

³⁸ Cette main d'oeuvre délocalisée représente pour Elsevier ou Springer plus d'un tiers des effectifs globaux affectés aux fonctions éditoriales.

Quelle stratégie Google dans les contenus scientifiques ?

Revenons un instant sur l'évocation par les éditeurs de l' « idéologie de la gratuité » qui ne ferait que nourrir la puissance et la cupidité des géants de l'internet – au premier rang desquels Google, dont le modèle économique repose sur la publicité et non sur le principe « lecteur³⁹ = payeur ». Cette argumentation est devenue la tarte à la crème⁴⁰ de tous les débats portés par les « exploitants » (ou « éditeurs », « ayants-droits »...) de contenus protégés par le droit d'auteur⁴¹. Le fond de cette argumentation souligne que la gratuité des contenus (de toute nature) permet à une économie « parasite » (celle des moteurs de recherche) d'indexer voir de piller partiellement des contenus protégés pour vendre des liens publicitaires présentés à l'utilisateur sans que celui-ci en soit toujours conscient. Laissons de côté la question de savoir si ce débat est pertinent ou non dans le contexte des contenus protégés destinés au grand public. Mais il est sûr qu'il n'est absolument pas pertinent s'agissant de ce type de contenu très spécifique qu'est la publication scientifique. La gratuité de l'accès à la connaissance scientifique issue des recherches financées sur crédit public est inhérente à l'Open Access et ne doit rien à une quelconque « idéologie de la gratuité ». La perspective désormais globale d'un abaissement maximal des barrières d'accès à la publication scientifique repose sur le constat bien étayé que le « libre accès » (donc la gratuité) est une condition importante de la maximisation des retombées sociétales et économiques de la recherche publique. Ni les intérêts des entreprises du très fermé club GAFA⁴², ni la valorisation publicitaire des contenus numériques n'ont rien à faire là-dedans. Certes Google au travers de son application Google Scholar indexe (et moissonne quand c'est permis) de vastes corpus de publications scientifiques (180 millions de documents indexés). Aucun autre moteur de recherche payant (Scopus d'Elsevier – 55 millions de documents indexés, ou Web of Science de Thomson Reuters – 90 millions de documents indexés) n'a une couverture aussi vaste que celle de Google Scholar, puisque les grands éditeurs internationaux « for profit » qui les proposent ont fait le choix de la qualité des corpus plutôt que celui de leur exhaustivité. Dans leur activité quotidienne les chercheurs utilisent massivement Google et Google Scholar (la pénétration au sein des communautés de recherche de ce dernier outil est supérieure à 95%). Google Scholar est devenu de facto une infrastructure importante de l'« Open Science » au niveau international.

Mais Google Scholar est pour Google un (minuscule) centre de coûts qui ne dégage aucune ressource et qui repose sur une équipe de 10 personnes (Google comptait à la mi-2015 57 000 employés). Ces constats posés, le devenir de Google Scholar soulève deux vraies inquiétudes. La première est que le développement de Google Scholar est piloté (sans une transparence qui n'a pas lieu d'être puisque Google est une société privée) par une toute petite équipe dont la feuille de route est inconnue et qui n'a nullement à tenir compte des objectifs propres de la communauté scientifique mondiale. La seconde inquiétude à propos de Google Scholar (et plus généralement de la stratégie de Google dans le domaine des contenus scientifiques) - et c'est là une inquiétude majeure - est plutôt que ce service ne présente à long terme aucune garantie de pérennité puisqu'il est développé par une société cotée en bourse, dont l'objectif principal est le profit, et qui pourrait à moyen terme devoir rationaliser le portefeuille foisonnant de ses activités. La création récente de la holding Alphabet, qui est désormais le véhicule (*) boursier de l'empire Google, holding devenue la semaine dernière la première capitalisation boursière mondiale (559 milliards de dollars), est souvent présentée comme un premier pas en ce sens. A un horizon prévisible l'existence de Google Scholar est sans doute garantie par la seule conjonction de sa totale insignifiance économique pour Google, et du fait qu'il génère pour celui-ci (*) des bénéfices d'images non négligeables. Le « Mission Statement » de Google reste comme à l'origine ainsi défini(*) « organiser les informations à l'échelle mondiale dans le but de les rendre accessibles et utiles à tous ». Google Scholar permet de crédibiliser ce Mission Statement. Qui est complètement surréaliste puisque (*) la mission première de Google (Google canal historique, c'est à dire le moteur de recherche) est de dégager d'énormes revenus et profits de nature publicitaire, au service d'une mission secondaire : financer toute une gamme d'activités très innovantes (n'ayant plus rien à voir avec la notion de moteur de recherche : médecine, automobile, robotique, télécommunications, énergie, intelligence artificielle...) qui seront demain les « spin-offs » d'un énorme conglomérat aux activités très diversifiées.

Service de veille et d'intelligence stratégique du secteur de l'information scientifique et technique (IST)

Analyse et rédaction des notes Intelligence IST sont assurées par Michel Vajou,

MV Etudes et Conseil, vajou@yahoo.fr

³⁹La notion de « lecteur » ne renvoie pas ici seulement aux contenus écrits auxquels elle est le plus fréquemment associée, mais à tout « usager » consommant des contenus textuels, musicaux, vidéo, etc.

⁴⁰L'expression la plus aboutie de cette « pensée » est disponible sur le site www.auteursen danger.fr et dans le livre (gratuit!) de l'avocat spécialisé Richard Malka, « *La gratuité c'est le vol. 2015 : la fin du droit d'auteur ?* » relayé par exemple sur son site www.lavoisier.fr par l'éditeur scientifique Lavoisier.

⁴¹ Passons sur le fait qu'aux yeux des éditeurs cette notion sacrée de droit d'auteur (mot valise) doit bien sûr être entendue au sens premier de ...« droit des éditeurs », aux auteurs étant le plus souvent réservée la portion congrue.

⁴²Google, Apple, Facebook, Amazon à laquelle il faudrait peut-être ajouter Uber, Airbnb, etc.